

N° 6925⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 septembre 2012
portant création d'un pacte climat avec les communes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(24.2.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 décembre 2015 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 19 janvier 2016.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés datent respectivement des 7 et 8 janvier 2016.

Le 17 février 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 24 février 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le Pacte Climat a été créé par la loi du 13 septembre 2012 et autorise l'Etat à soutenir les communes ayant signé ce pacte climat avant la fin de l'année 2020. Les communes s'engagent à mettre en œuvre un système de gestion de qualité au niveau de leur politique énergétique et climatique et à instaurer un système de comptabilité énergétique pour leurs infrastructures et équipements communaux. Pour ce faire, les communes signataires peuvent profiter d'un soutien technique et financier de l'Etat.

Chaque commune est libre de choisir la date à laquelle elle souhaite y adhérer. Etant donné que, conformément à la loi du 13 septembre 2012, le montant de la subvention variable baissera de 5 euros par habitant pour les communes qui se voient octroyer la certification après le 1^{er} janvier 2016, et sachant que bon nombre de communes ont entamé les travaux préparatoires menant à la certification, il est proposé par ce projet de loi de reporter d'une année le moment à partir duquel la baisse des montants accordés sera d'application. Ce report répondra au souci d'éviter que les communes concernées accélèrent les travaux afin d'obtenir la certification avant la fin 2015, accélération qui risque d'aller au détriment de la qualité du programme de travail que la commune devra mettre en place.

En annexe est reprise une carte renseignant, au 19 février 2016, le nombre de communes signataires ainsi que le type de certification.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat par son avis du 19 janvier 2016 ne fait pas d'observation quant au fond du projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne formule aucune observation particulière concernant ce projet de loi dans son avis du 7 janvier 2016.

Avis de la Chambre des Salariés

Par avis du 8 janvier 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Intitulé

Etant donné que la loi du 13 septembre 2012 prévoit en son article 5 une forme abrégée de l'intitulé, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de libeller ce dernier de la façon suivante:

Projet de loi modifiant la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes

La Commission fait sienne cette proposition.

Article unique

L'article unique précise que les communes qui se voient octroyer une certification avant le 31 décembre 2016 reçoivent une subvention variable fixée à 15 euros par habitant en cas de certification de catégorie 1, à 25 euros par habitant en cas de certification de catégorie 2, et à 35 euros par habitant en cas de certification de catégorie 3. La baisse des montants accordés ne sera d'application que lorsque la certification est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 13 septembre 2012 portant 1. création d'un pacte climat avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est modifié comme suit:

Au paragraphe 1^{er}, point c), les alinéas 3 à 5 sont remplacés comme suit:

En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;*
- 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;*
- 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.*

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- 20 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

Le Conseil d’Etat émet les remarques d’ordre légistique suivantes à l’endroit de cet article:

- il convient d’écrire „**Article unique.**“;
- dans la phrase introductive, il y a lieu de se référer à la loi en utilisant son intitulé abrégé;
- il n’est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l’acte à modifier et d’en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l’acte à modifier et l’intitulé de celui-ci;
- l’emploi de tirets pour indiquer des subdivisions complémentaires au sein d’une énumération est à écarter et à remplacer par des lettres alphabétiques suivies d’une parenthèse.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions d’ordre légistique et l’article unique se lira donc comme suit:

Article unique. *A l’article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d’un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:*

„En cas de certification de catégorie 1, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;*
- b) 10 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;*
- c) 5 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.*

En cas de certification de catégorie 2, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;*
- b) 20 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;*
- c) 15 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.*

En cas de certification de catégorie 3, l’Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 35 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;*
- b) 30 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;*
- c) 25 euros par habitant à partir de l’octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **modifiant la loi du 13 septembre 2012** **portant création d'un pacte climat avec les communes**

Article unique. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, les alinéas 3 à 5 sont modifiés comme suit:

„En cas de certification de catégorie 1, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros;
- b) 10 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 100.000 euros;
- c) 5 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 50.000 euros.

En cas de certification de catégorie 2, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros;
- b) 20 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 200.000 euros;
- c) 15 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 150.000 euros.

En cas de certification de catégorie 3, l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention variable fixée à:

- a) 35 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2016. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros;
- b) 30 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2018. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros;
- c) 25 euros par habitant à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Cette subvention est plafonnée à 250.000 euros.“

Luxembourg, le 24 février 2016

Le Président-Rapporteur,
Henri KOX

*

ANNEXE

PacteClimat

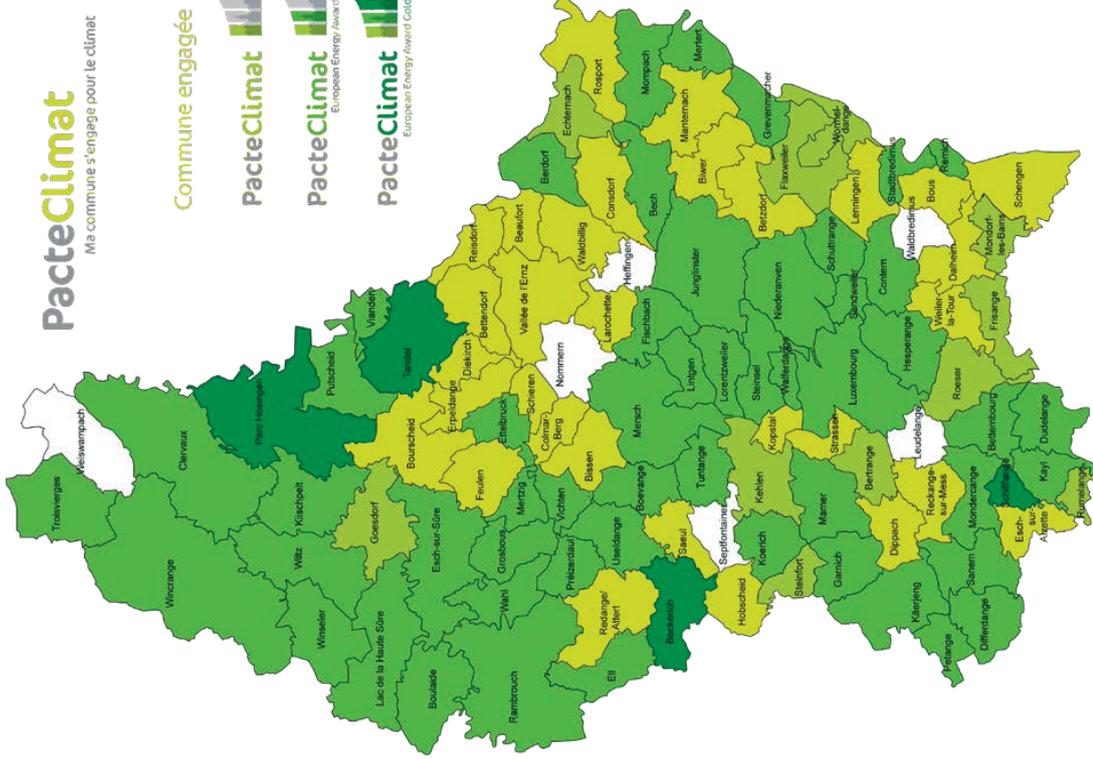
Ma commune s'engage pour le climat



PacteClimat

Ma commune s'engage pour le climat

Commune engagée



Données générales:

- 99 communes signataires
- 68 communes certifiées
 - 11 certifications 40%
 - 53 certifications 50%
 - 4 certifications 75%
- 32 conseillers climat
- 69% communes certifiées

(Stand: 19.02.2016)

